

ENFANT EN DANGER : QUELLE ATTITUDE POUR LE MEDECIN TRAITANT?

Pouvez-vous m'éclairer sur la procédure à suivre par un soignant lorsqu'un parent décide de ne pas poursuivre les soins de son enfant à l'hôpital.

Plusieurs situations rentrent dans ce cas de figure :

- Un enfant qui est admis et dont le parent répondant (père ou mère ou tuteur) décide la sortie contre avis médical (le plus souvent le prétexte c'est le manque d'argent)
- Un enfant qui a été vu et référé dans une autre structure pour un type de soin particulier et que les parents ne se présentent pas à ladite structure
- Un enfant dont les parents ont délibérément arrêté les soins avant la déclaration de guérison par le médecin traitant

1. Que prévoit la législation sénégalaise dans ces cas de figure ?

2. Direction de la protection de l'enfance cela existe non? Y a-t-il un numéro vert?

3. Peut-on faire des signalements nous les soignants ?

REPONSES

Dans toutes les situations où le parent ou le tuteur prend une décision qui met en péril la vie d'un enfant, le médecin doit faire une dénonciation auprès des autorités judiciaires.

Ce signalement doit être fait à travers une note écrite. Toutefois, dans l'urgence, le médecin peut alerter d'abord par téléphone avant de transmettre ultérieurement une note écrite.

Pour les situations dans lesquelles la vie de l'enfant n'est pas menacée, si le parent/tuteur veut le faire sortir contre avis médical, il devra signer une décharge.

Ces cas de figure attestent la nécessité pour les médecins et/ou responsables de structure de santé d'avoir les contacts des autorités administratives et judiciaires notamment le Procureur et les Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents.

C'est avis est donné sur la base d'une lecture combinée des textes réglementaires notamment le code pénal et le code de déontologie médicale du Sénégal.

C'est l'occasion pour moi de rendre un hommage à nos Maîtres les Professeurs SOW et SOUMAH pour la qualité de la formation du D.E.S. de Médecine Légale. Ces articles cités en référence sont exhaustivement mentionnés dans le cours sur les sévices.

Même si cela ne traite pas de la situation posée à travers ces questions, je recommande aux collègues médecins, pour leur culture, de parcourir le Code de la famille à partir de l'article 277 sur la puissance paternelle et le Code de procédure pénale à partir de l'article 593 sur l'Enfant en danger.

REFERENCES

1. Code de déontologie médicale du Sénégal

Article 5

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat, si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés.

2. Code pénal Sénégalais

Article 298

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs.

S'il est résulté des différentes sortes de violence ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à sept ans d'emprisonnement et de 50.000 à 250.000 francs d'amende.

Si les coupables sont les père et mère ou autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Dans les cas prévus par le présent article, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article «34 » pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 299

Si les violences ou privations prévues à l'article précédent ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si les coupables sont les père et mère ou autre ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort même sans intention de la donner, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Article 48

Sans préjudice de l'application des articles « 88 » et « 89 » du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Article 49

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, Pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

3. Code de déontologie médicale de France

ARTICLE R.4127-43

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

ARTICLE R.4127-44

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

Auteur: Dr Amadou SOW

docsow@yahoo.fr